



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de renouvellement et d'extension  
d'une carrière alluvionnaire en eau  
présenté par la société SAS GRANULATS VICAT  
sur la commune de NIEVROZ  
(département de l'Ain)**

**Avis n° 2019-ARA-AP-816**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 30 avril 2019, a donné délégation à son président, Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire en eau présenté par la société SAS GRANULATS VICAT sur la commune de Niévroz (département de l'Ain).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 février 2017, par l'autorité compétente pour autoriser le projet d'extension et de renouvellement d'une carrière à Niévroz<sup>1</sup>, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé a été consultée sur ce dossier et a produit deux avis en date du 13 février 2017 et 19 février 2019.

Ont en outre été consultés :

- la direction départementale des territoires de l'Ain, qui a produit des contributions les 17 janvier et 6 février 2017 complétés le 18 février 2019 ;
- le pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL, qui a produit une contribution le 12 juillet 2017 ;
- le Conseil national de la protection de la nature, qui a produit une contribution le 7 février 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

---

1 Dossier instruit selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017, conformément à l'article 15 (2°) de cette ordonnance.

# Avis

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....</b>	<b>6</b>
<b>2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....</b>	<b>10</b>
<b>2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....</b>	<b>10</b>
<b>2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>11</b>
<b>2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>11</b>
<b>3. Conclusion.....</b>	<b>11</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

La société SAS GRANULATS VICAT exploite une carrière alluvionnaire en eau sur la commune de Niévroz (01) aux lieux-dits « Les Îles » et « Sur les Pyes ». Par ailleurs, une station de transit et une installation de traitement de produits minéraux viennent compléter le site (hors périmètre administratif de la carrière). Par arrêté préfectoral du 5 mai 1999, la société Granulats Vicat avait été autorisée à exploiter une carrière alluvionnaire en eau au lieu-dit « les Îles » ; l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 a autorisé la société Granulats Vicat à renouveler et à étendre cette carrière sur une superficie totale de 46ha 19a 12ca pour une durée de 15 ans.

Le projet consiste en l'extension et le renouvellement de la carrière pour une durée de 15 ans. La société a donc déposé une demande d'autorisation en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire en eau au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

Le projet porte sur une superficie totale de 53,3 ha ; la superficie restant à exploiter représente environ 12 ha.

La capacité d'extraction moyenne sollicitée est de 210 000 tonnes par an, et la capacité maximale de 249 000 tonnes par an. Le volume du gisement à extraire a été estimé à 2 500 000 tonnes.

La remise en état du site consistera en la restitution des zones à leur vocation agricole (qui correspond à l'état initial du site), après remblaiement des zones d'extraction par des matériaux inertes provenant de l'extérieur de la carrière et des stériles issus de l'exploitation. La remise en état sera réalisée de façon progressive et coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces associées, avec notamment un impact important sur la forêt alluviale et sur les amphibiens nécessitant une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
- la préservation de la qualité des ressources en eau souterraine, avec le risque de contamination des eaux pendant les phases d'extraction et pendant les phases de remblaiement avec des déchets inertes
- la préservation des superficies agricoles.

## 2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation, déposé par la société SAS GRANULATS VICAT le 22 février 2017 et complété le 30 janvier 2019, comprend une étude d'impact qui comporte formellement tous les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et traite de toutes les thématiques environnementales pertinentes.

Dans l'ensemble, le rapport est facilement lisible et compréhensible (photographies, coupes, schéma, présentations, plans, etc.).

## 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'ensemble des thématiques environnementales « pertinentes » a été abordé et de manière proportionnée aux enjeux du site : la ressource en eau (quantité et qualité), la biodiversité (espèces, habitats, corridor biologique), la gestion de la ressource (eau, matériaux), les espaces naturels et agricoles, les pollutions et les nuisances (eau, air, bruit...).

### Le milieu naturel

Les inventaires échelonnés entre 2009 et 2017 ont mis en avant des enjeux écologiques notables, liés à la présence d'espèces d'intérêt patrimonial ou protégées réglementairement et d'habitats naturels intéressants.

L'extrémité est de la zone d'étude (zone demandée en extension) présente un intérêt limité en termes de biodiversité (il s'agit essentiellement d'une parcelle cultivée). Une partie de boisement alluvial est également concernée dans ce secteur, au sud du camping, il s'agit d'un habitat forestier en mauvais état de conservation et fortement dégradé.

Le boisement de l'île Rosière présente par contre un intérêt certain. Bien qu'en état de conservation médiocre, il peut être rattaché aux "forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves" identifié au titre de la Directive "Habitats" (code 91F0). Ce boisement constitue également un habitat d'espèces (Bondrée apivore, Buse variable, Gobemouche gris, Milan noir, Tourterelle des bois...) ; il abrite une belle population de Lucane cerf-volant, coléoptère d'intérêt communautaire lié au bois mort.

La zone en activité (extraction et traitement) héberge une faune relativement diversifiée et classique pour ce type d'exploitation, dont une colonie importante d'Hirondelle de rivage et un site de reproduction du Guêpier d'Europe, ainsi qu'une population importante de Crapaud calamite et une petite population de Sonneur à ventre jaune, qui semble constituer un isolat.

Le site participe en outre à la trame verte et bleue locale, à faible distance de plusieurs sites Natura 2000 contigus.

### La ressource en eau

Les zones à extraire se trouvent dans la nappe alluvionnaire d'accompagnement du Rhône. Il n'y a pas de périmètre réglementaire de protection de captage en aval immédiat de la carrière (le puits de Thils, le plus proche en aval, se situe à 1,7 km).

Au droit du projet, les argiles et sables du Pliocène empêchent toute communication verticale entre l'aquifère alluvial et la nappe de la molasse Miocène, mais il existe une communication latérale : les eaux de l'aquifère molassique peuvent se déverser dans la nappe alluviale.

L'état initial relatif à l'hydrogéologie s'appuie, outre les études bibliographiques existantes, sur des campagnes de relevées piézométriques sur l'ensemble de la zone étudiée réalisées en juin 2001 et octobre 2013. De plus des campagnes de relevés piézométriques mensuelles aux abords du site ont été prises en compte. Une modélisation mathématique du système aquifère a été réalisée et est présentée en annexe de l'étude d'impact. L'ensemble de ces ressources a permis de déterminer de manière précise le sens d'écoulement de la nappe et le niveau des plus hautes eaux en situation décennale

Par ailleurs, des analyses réalisées sur certains piézomètres du site ainsi que sur le champ captant AEP dit « Puits du Rhône » situé à 2 km à l'est du site ont permis de préciser la qualité chimique des eaux de la nappe.

### Le bruit

Le niveau de bruit a été mesuré à partir d'une campagne de mesure réalisée en juin 2013 sur 4 points

situés autour du site d'étude. Malgré son caractère très limité<sup>2</sup> qui ne permet pas une grande précision, elle permet de mettre en évidence un fond sonore relativement calme qui met en évidence le trafic routier de la RD 61 et de l'A 432.

## **2.2. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts**

Les impacts liés aux différentes phases du projet (décapage, exploitation, remise en état) ont été étudiés, de façon généralement proportionnée aux enjeux. Les principales incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'évitement, réduction et compensation proposées sont détaillées ci-dessous.

### a) Défrichement

Il est prévu de défricher une surface de 5,8 ha de taillis (boisement alluvial et de l'île de Rosière) présentant un intérêt écologique certain mais de faible valeur économique.

### b) Impacts faune/flore

En matière de faune protégée, la demande nécessite la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces (Guêpier d'Europe, Hirondelle de rivage, cortège des espèces d'oiseaux liées aux milieux boisés et arbustifs, Petit Gravelot, Couleuvre à collier, Couleuvre verte-et-jaune, Lézard des murailles, Lézard vert, Crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune, Crapaud commun, Ecureuil roux, Chiroptères dont Murin de Daubenton et Pipistrelle de Nathusius), ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cortège des espèces d'oiseaux liées aux milieux boisés et arbustifs, Couleuvre à collier, Couleuvre verte-et-jaune, Lézard des murailles, Lézard vert, Crapaud calamite, Sonneur à ventre jaune, Crapaud commun, Ecureuil roux, Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune). Une grande partie de ces impacts sont situés dans le boisement alluvial et le bois de la Rosière, qu'il est prévu de défricher.

Une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est donc requise.

Le dossier propose des mesures :

- d'évitement : conservation des milieux semi-ouverts à l'ouest de la zone étudiée, d'une partie des boisements, des stations favorables aux reptiles situées le long de l'A432, de la ripisylve et vers le lac des Pyes, de la station de Sonneur à ventre jaune située en marge de la plateforme de traitements de matériaux, du bassin de décantation ;
- de réduction : limitation de la dissémination des espèces végétales invasives et ensemencement adapté des zones découvertes, limitation des émanations de poussières, adaptation des périodes pour les travaux d'abattages et de décapage des sols, prise en compte dans l'exploitation de la colonie d'Hirondelle de rivage, limitation de la perturbation des déplacements de la faune, conservation du bois mort ;
- de compensation :
  - in situ, à mettre en œuvre en lien avec le phasage d'exploitation de la carrière : plantation

---

2 cf. EI, p. 115 à 121. La campagne de mesure ne comporte qu'un seul relevé sans activité de la carrière, sur un seul point (point d'émergence réglementée), de jour. De plus, le niveau de bruit de nuit n'est mesuré qu'en un seul point (limite du site), au petit matin, en période d'activité de la carrière. Par ailleurs, les éléments présentés dans l'étude d'impact mériteraient d'être complétés par des éléments relatifs à la variabilité du niveau sonore (les graphiques sont présentés dans l'annexe 4 de l'étude d'impact, mais sont peu accessibles pour un public non averti). Enfin, du fait de la variabilité du niveau sonore, une seule mesure apparaît faible pour s'assurer du bon niveau de bruit « initial » à prendre en compte pour un point donné.

d'un boisement de 2,8 ha, de 2 330 m de haies et de bosquets, création de 0,7 ha de zones humides, de 6 hibernaculums et de 2 amas de pierres sèches, création de 30 m de falaises à Guêpier d'Europe et à Hironnelle de rivage ainsi que de 0,5 ha de milieux ouverts favorables au Petit Gravelot ;

- ex situ, en privilégiant la compatibilité avec les actions portées par le DOCOB du site Natura 2000 de proximité « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon » (restauration du bras Sud de la lône de la Chaume, recréation d'une ripisylve en lieu et place d'une peupleraie de culture, mise en place d'îlots de vieillissement, création de mares ou d'ornières forestières en faveur du Triton crêté et du Sonneur à ventre jaune) : renaturation de peupleraies (2,8 ha et 3,66 ha) et d'un accru forestier (2,62 ha), gestion écologique de plusieurs boisements humides (4,89 ha et 2,8 ha), d'un boisement mixte (2,52 ha), de la lône du Cottey (1,2 ha).

Celles-ci prennent en compte l'impact résiduel significatif du projet sur des haies (90 ml, soit 0,1 ha), des zones rudérales (0,5 ha environ) et un front d'extraction en bordure de plan d'eau (80 ml), mais principalement sur des boisements alluviaux (5,6 ha).

Ces mesures sont complétées par des mesures d'accompagnement (dont l'installation de gîtes artificiels à chiroptères) et de suivis pendant les phases de travaux et d'exploitation du site.

Dans son avis du 7 février 2019, le Conseil national de la protection de la nature (CNP) émet un avis défavorable, soulignant notamment l'intérêt élevé du boisement alluvial relictuel de L'île Rosière et mettant en évidence l'insuffisance des mesures de compensation proposées pour assurer une absence de perte nette de biodiversité.

**L'Autorité environnementale rappelle que, conformément à l'art. L. 163-1 du code de l'environnement<sup>3</sup>, les mesures de compensation doivent se traduire par une absence de perte nette de biodiversité. Elle recommande de réexaminer les dispositions prévues par le projet, en cherchant prioritairement à éviter ses impacts négatifs, puis pour ceux qu'il n'est pas possible d'éviter, à les réduire, et seulement ensuite à compenser les impacts négatifs résiduels qui n'ont pu ni être compensés ni être réduits, de façon à assurer une absence de perte nette de biodiversité.**

### c) Impact sur la qualité de la ressource en eau et prévention des pollutions

Du fait que la carrière est « en eau », le risque de pollution de la nappe est un risque majeur du projet. Il est traité de façon détaillée et globalement bien adaptée dans l'étude d'impact.

Celle-ci définit l'accident majeur qui pourrait générer les effets maximums au droit du Rhône comme étant le déversement du réservoir de gazole d'un engin de chantier directement dans le plan d'eau, sans intervention humaine. Ce scénario, pénalisant et peu réaliste, fait l'objet d'une simulation qui montre qu'un tel évènement n'aurait qu'un impact négligeable au niveau du Rhône et donc au niveau des champs captant AEP situés en aval du projet et en bordure du Rhône (notamment la prise d'eau du Lac des Eaux Bleues à Vaulx-en-Verin). Des mesures classiques mais bien adaptées sont néanmoins prévues pour éviter ou limiter ces risques (prévention et maintenance des engins, formation du personnel, mise en sécurité pour éviter des dépôts sauvages...), intervenir en cas d'accident (procédure d'urgence).

Un autre risque sérieux, car beaucoup plus insidieux et difficilement détectable, est lié à la qualité des matériaux utilisés pour remblayer la carrière. Ce risque est traité dans l'étude d'impact de façon très rapide<sup>4</sup>, en indiquant en substance que seuls des matériaux inertes seront accueillis sur le site et que, de ce fait, le remblaiement n'aura qu'un effet négligeable sur la qualité des eaux souterraines. Une procédure

---

3 Cf. art. L. 163-1 (I) : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »

d'acceptation des matériaux, destinée à s'assurer du fait que ces matériaux sont bien inertes, est présentée en annexe 4 de l'étude d'impact et paraît bien adaptée. On ne peut cependant exclure que des matériaux non inertes, potentiellement polluants, soient enfouis dans (ou au-dessus de) la nappe, avec des impacts difficiles à évaluer<sup>5</sup>. Il est prévu un suivi trimestriel de la qualité de l'eau des piézomètres dans le but de s'en assurer. Cependant, l'étude n'est pas totalement claire et ne permet pas de savoir si ces dispositions sont suffisantes pour s'assurer de l'absence de matériaux non inertes<sup>6</sup> et, le cas échéant, intervenir en temps utile. **L'Autorité environnementale recommande de clarifier et, le cas échéant, d'approfondir ce point.**

Par ailleurs, en ce qui concerne les impacts liés à l'utilisation d'acrylamide comme flocculant dans le processus de lavage des matériaux<sup>7</sup>, l'étude d'impact se réfère au projet de recherche AQUAPOL<sup>8</sup> pour indiquer que « *ce sont des produits organiques et, par conséquent, biodégradables. Ils n'ont aucune influence sur le milieu naturel* » et que le risque est extrêmement faible. Cependant, le projet AQUAPOL a montré que de nombreux points restaient à expertiser. L'impact potentiel de l'acrylamide est encore fortement discuté et l'étude d'impact mériterait d'être un peu plus prudente dans ses affirmations. En tout état de cause, il est indiqué que « *les boues issues de la décantation des eaux de lavage [...] ne sont pas utilisées pour le remblaiement de la carrière* », ce qui paraît effectivement indispensable.

#### d) Nuisances sonores

Les nuisances sonores seront générées essentiellement par les engins employés pour l'extraction, le chargement et le transfert des granulats vers l'installation de traitement, par l'installation de traitement elle-même et, plus ponctuellement, par le concasseur mobile pour l'activité de recyclage.

Les habitations les plus proches se trouvent au nord-ouest et à l'est, en particulier une habitation située à l'est du projet d'extension en limite du périmètre de la carrière. À proximité de cette habitation, le projet prévoit des mesures spécifiques pour limiter les nuisances<sup>9</sup> :

- une bande inexploitée de 20 m de large (au lieu des 10 m réglementaires),
- un merlon paysager d'une hauteur de 3 m en limite Est, entre la zone concernée par l'extraction et la limite d'autorisation, avec une haie arbustive au pied du merlon,
- le recul d'une distance supplémentaire de 20 m de large pour l'extraction à la dragline. Cette zone sera exploitée à l'aide d'une pelle hydraulique, moins bruyante.

L'étude d'impact précise que cette partie du site ne devrait être exploitée que pendant 1 à 2 ans environ, et que « *les émergences du niveau sonore seront respectées selon la réglementation en vigueur, et des contrôles seront régulièrement réalisés durant l'exploitation, conformément à la réglementation.* » L'étude ne précise cependant pas les modalités de ces contrôles (fréquence ...) ni les dispositions qui seraient mises en œuvre en cas de dépassement.

---

4 cf. EI, p. 157.

5 NB : les simulations réalisées sur la base d'une pollution par déversement de gazole ne sont pas pertinentes pour des pollutions présentant des caractéristiques très différentes (solubilité, poids volumique, ...).

6 L'EI, p. 278, indique que les éléments recherchés, outre les paramètres de base (pH, T, MES, DCO, ...), ne portent que sur les hydrocarbures, les nitrates et les sulfates, ce qui n'est pas suffisant pour détecter la présence de certains matériaux non inertes. Par contre, l'annexe 16 (p. 65) indique que sont également recherchés Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Fer, Nickel, Plomb, Zinc et Mercure, ce qui est déjà beaucoup plus adapté. Par ailleurs, l'étude ne démontre pas que la fréquence semestrielle est adaptée (ainsi par exemple, la simulation montre qu'une telle fréquence serait inadaptée pour détecter une pollution par du gazole et intervenir en temps utile ; d'autres dispositions sont prises pour une telle pollution).

7 cf. EI, p. 160 à 163

8 Projet de recherche conduit entre 2010 et 2015, piloté par le BRGM en partenariat avec d'autres organismes de recherche et l'Union Nationale des Producteurs de Granulats, cf. <https://www.brgm.fr/projet/aquapol-collaboration-public-privé-mieux-comprendre-comportement-flocculants-base>

9 cf. EI, p. 306-307



Le niveau de bruit et le niveau d'émergence ont été évalués en 5 points, dont les 4 points de mesure présentés dans l'état initial (dont un correspondant à une habitation proche à l'ouest) et un point supplémentaire au niveau de l'habitation en limite est du site. Les calculs concluent au respect de la réglementation, y compris avec l'activité de recyclage qui s'avère néanmoins très pénalisante puisqu'elle amène à tangenter la limite réglementaire<sup>10</sup>. Cependant, si le détail des calculs est présenté de façon satisfaisante, les éléments présentés relatifs à l'état initial sans activité de la carrière paraissent insuffisants pour être totalement assuré de la fiabilité des résultats prévisionnels en matière d'émergence<sup>11</sup>.

Quoi qu'il en soit, même si la réglementation est respectée, +2 à +4 dB d'émergence ne sont pas négligeables et, si l'impact n'apparaît pas démesuré, il n'est cependant pas possible de dire, comme l'affirme l'étude d'impact, que « *L'activité de la carrière n'engendrera donc aucun impact significatif sur l'environnement en termes de nuisances sonores* »<sup>12</sup>.

Par ailleurs, un camping municipal « *actuellement fermé depuis quelques saisons, afin de permettre à la commune de procéder à certaines mises aux normes et de réaliser quelques travaux d'aménagement* »<sup>13</sup> est situé en bordure nord du site. Dans la mesure où il ne semble pas prévu que ce camping soit définitivement abandonné, il serait très souhaitable que l'impact du projet sur ce camping soit évalué, ce qui n'est pas le cas.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de façon à mieux caractériser l'état initial des niveaux sonores du site, hors exploitation, tant de jour que de nuit, si besoin reprendre les calculs d'évaluation des impacts, préciser les impacts au niveau du camping municipal, préciser les modalités des contrôles qui seront réalisés en période d'exploitation (en particulier pour l'habitation située à l'est) et de modifier la qualification de l'impact de façon plus adaptée à la réalité.**

#### e) Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

L'étude d'impact indique<sup>14</sup> qu'aucun autre projet situé à proximité de la carrière de Niévroz n'est connu à ce jour, hormis le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL) dont la date de réalisation « *est repoussée à une échéance non fixée* » ; elle considère, de façon non illégitime, que « la carrière sera très probablement mise en état avant le début des travaux du CFAL » et n'étudie donc pas les impacts cumulés avec ce projet.

Par contre, l'Autorité environnementale s'interroge sur les impacts cumulés des multiples projets de renouvellement ou d'extension de carrières alluvionnaires en eau, sur des surfaces parfois très conséquentes, qui font actuellement l'objet de demandes d'autorisation dans le département de l'Ain. L'étude d'impact n'évoque pas cette question.

---

10 cf. EI, p. 202 : 69,25 dB(A) au point D proche de la station de traitement, et émergence de +4,17 dB(A) au point E qui correspond à l'habitation en limite est du site.

11 Comme indiqué au 2.1 ci-avant, le caractère limité des éléments présentés dans l'état initial sur les 4 points de mesure ne permet pas une grande précision quant au niveau de bruit hors exploitation de la carrière, tant de jour que de nuit. De plus, le niveau de bruit initial utilisé dans les calculs ne correspond pas toujours à celui présenté dans l'état initial (cf. en particulier point A). Enfin, les éléments d'état initial relatifs au point E, le plus sensible, ne sont pas présentés dans l'état initial. Il semble que des éléments relatifs à l'état initial, non présentés dans l'étude d'impact, aient été utilisés.

12 cf. EI, p. 201 et 202

13 cf. EI, p. 104. Il est également indiqué que « *Situé à proximité du Rhône, du lac des Pyes et du tracé de « l'Anneau Bleu », le camping municipal permettra de développer localement le tourisme vert et les loisirs dédiés à la nature et l'environnement* ». v. également p. 177 : « *Un projet de réhabilitation du camping est en cours d'étude par la Mairie, mais celui-ci ne devrait pas voir le jour avant plusieurs années.* ».

14 cf. EI, p. 217

## 2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

Le dossier de demande d'autorisation comprend un chapitre qui esquisse les principales solutions de substitution examinées et les raisons du choix du projet retenu.

L'étude indique que la société Vicat étudie actuellement différentes possibilités pour remplacer l'extraction de matériaux alluvionnaires par des carrières en roches massives, mais que ces études sont longues et complexes et que « *Devant les difficultés rencontrées, la Société GRANULATS VICAT se voit contrainte de demander le renouvellement et l'extension des gisements alluvionnaires actuellement autorisés pour pérenniser l'activité de l'entreprise, les emplois directs et indirects, et satisfaire aux besoins en granulats du marché, en attendant que les démarches de substitution aboutissent.* »<sup>15</sup> L'étude ne présente cependant pas le détail des démarches de substitution engagées.

Le choix de renouveler l'autorisation a été motivé dans un premier temps par la présence de la carrière à l'emplacement actuel depuis la date d'obtention du premier Arrêté Préfectoral le 5 mai 1994.

Le dossier indique que la demande du pétitionnaire prend en compte l'objectif réduction de production des matériaux alluvionnaire en eau en appliquant une baisse l'ordre de 25 % par rapport à l'autorisation actuelle (en application des orientations du cadrage régional « matériaux et carrières »).

La proximité immédiate de l'agglomération lyonnaise est également un des arguments importants développé par le pétitionnaire. De plus, il est mis en avant, optimisation des transports des matériaux (principe de proximité ) et le faible impact des transports (pas de village traversé, utilisation de l'autoroute,...) .

Les critères qui ont prévalu au choix du projet retenu sont déclinés suivant 4 axes :

- critères techniques et réglementaires,
- critères fonciers (la société détient la maîtrise foncière),
- critères économiques,
- critères environnementaux<sup>16</sup>.

## 2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

L'étude d'impact présente la compatibilité du projet avec différents documents de planification d'ordre supérieur, notamment le SDAGE et le PGRI<sup>17</sup> Rhône Méditerranée, le schéma départemental des carrières de l'Ain et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.

Elle présente également la compatibilité du projet avec les principales orientations du cadrage régional « matériaux et carrières »<sup>18</sup>.

## 2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées pour les différentes parties de l'étude d'impact et de ses annexes (étude naturaliste, étude acoustique, étude hydrogéologique, mesures de poussières) sont décrites et paraissent généralement appropriées. Les auteurs sont nommés, et leurs compétences citées, hormis pour les mesures de bruit (seul le bureau d'étude est nommé).

---

15 cf. EI, p. 221

16 cf. EI, p. 230

17 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; PGRI : plan de gestion du risque d'inondation

18 cf. EI, p. 246 à 249

## 2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique résume l'étude d'impact en totalité, est clair et facilement lisible. Tous les points de l'étude d'impact sont bien repris.

Le résumé non technique reprend sous forme de tableaux :

- l'ensemble des enjeux, dont la sensibilité est évaluée ;
- par thématique, les impacts potentiels bruts avant mise en place des mesures ;
- par thématique, les mesures déjà en place, les mesures supplémentaires et l'impact résultant;

Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte, ainsi que les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

## 3. Conclusion

Les principaux enjeux et les impacts potentiels du projet, qui sont liés principalement au milieu naturel (biodiversité, espèces protégées), à la protection de la ressource en eau et aux nuisances sonores, ont été identifiés et ont fait l'objet d'études détaillées et argumentées, même si certains points méritent quelques compléments.

Des mesures de prévention et de protection ont été recherchées de façon sérieuse et des compensations ont été proposées. **Cependant, en matière de milieux naturels, les dispositions proposées n'apparaissent pas de nature à assurer une absence de perte nette de biodiversité et méritent d'être réexaminées.**

La maîtrise de l'admission des déchets inertes sur le site est un enjeu majeur pour la protection contre une pollution de la nappe phréatique. L'étude d'impact présente des mesures d'évitement et de réduction du risque à la source. Si certains points méritent d'être précisés, la mise en place d'une organisation et d'une procédure d'admission des déchets permettant d'identifier l'origine des déchets, ainsi que la réalisation régulière de contrôles de la qualité chimique de l'eau des piézomètres sont de nature à limiter le risque d'admission de déchets non inertes.

En matière de nuisances sonores, outre quelques points à préciser, l'étude n'examine pas les impacts du projet sur le camping municipal situé en limite nord du site qui, bien qu'étant fermé depuis plusieurs saisons, ne semble cependant pas abandonné pour l'avenir. Elle mérite d'être complétée sur ce point.